

ADJUDICATION DES DÉPENS

Numéro de réclamation 100

1. Les Règles de renvoi, trouvées à l'Appendice C du Régime, confirment ma compétence de décider l'objet du renvoi et, à ma discrétion, « d'accorder des dépens conformément au tarif devant être établi par les tribunaux », voir Règle 1g. Selon une décision récente de la Cour supérieure de la Colombie Britannique dans l'affaire *Endean v. Canadian Red Cross et al.*, 2006, BCSC 1496, un tel tarif a été approuvé par les tribunaux du Québec, de l'Ontario et de la Colombie Britannique. On ne saurait nier l'application de ce tarif à la présente affaire. Toutefois, ce tarif n'existe dans une version officielle qu'en anglais, une situation que je déplore mais avec laquelle moi et les parties devons composer si nous voulons mener cette affaire à une conclusion dans le plus bref délai. Me Bourque a consenti à ce que je tranche la question des dépens selon la version anglaise du tarif.
2. Tel qu'expliqué dans ma décision du 14 août 2006, cette audience s'est déroulée sur six jours : le 30 mai 2003, le 24 janvier 2004, le 16 et le 17 août 2005 et le 6 et le 7 juin 2006. La réclamante a agi en son propre nom le 30 mai 2003 et, ensuite, par l'entremise de Me Honoré Bourque. Elle fonda sa demande sur son propre témoignage et celui de cinq autres témoins, y inclus une infirmière, Mme Greta Doucet. L'Administrateur présenta quatre témoins, y compris un médecin, une infirmière et un assistant de médecin. La quantité de documentation médicale entrée en preuve au cours de l'audience était considérable. On a fini par examiner non seulement des dossiers de la réclamante mais ceux d'autres patients séjournant à l'hôpital durant la période en question sans, bien sûr, apprendre ou divulguer leurs identités.
3. Le tarif prévoit trois catégories de dépens remboursables à un(e) réclamant(e) par le fonds : « reasonable out-of-pocket expenses incurred in the Reference », « fees incurred as a result of representation ... by a lawyer » et « fees incurred as a result of representation ... by a representative who is not a lawyer but is a professional or paralegal with a previously established practice of charging for professional or paralegal services ».

4. Dans sa lettre du 26 septembre, Me Bourque a posé la question à savoir si les honoraires de l'infirmière Greta Doucet peuvent être remboursés en vertu de la troisième catégorie du tarif, c'est-à-dire, en tant que des honoraires payés à un représentant qui n'était pas avocat. Pourtant, dans sa lettre du 26 octobre 2006, Me Bourque a réclamé le remboursement des « Honoraires du témoin expert – Greta Doucet, infirmière ».

5. À mon avis, la troisième catégorie ne s'applique nullement au rôle joué par Greta Doucet à l'audience. La réclamante était représentée à l'audience par Me Bourque, pas par Greta Doucet, même si le témoignage de cette dernière était censé appuyer la cause de la réclamante. En revanche, je suis d'accord que les frais d'un témoin peuvent tomber dans la première catégorie mais seulement dans la mesure où ces frais étaient « reasonable out-of-pocket expenses incurred in the Reference ».

6. Comme j'ai indiqué aux paragraphes 45 et 55 de ma décision, le témoignage de Mme Doucet était extrêmement faible. De surcroît, la preuve entrée avant que Mme Doucet ait témoigné laissa peu de doute que si la réclamante a reçu une transfusion sanguine le 8 septembre 1987 pendant son séjour à l'Hôpital régional de Saint Jean, elle l'a reçue par erreur. En disant cela, je ne veux pas suggérer que cette preuve a eu pour effet d'éliminer le droit de la réclamante de présenter une autre version des faits. Au contraire, je lui accordai ce droit. Je constate tout simplement qu'en égard à la preuve précédente, une autre version des faits devait être bien soutenue pour valoir des coûts y soient associés. Puisque la version présentée par Mme Doucet a été mal soutenue, tous les coûts associés ne peuvent, à mon avis, être qualifiés de raisonnables. De toute manière, je n'ai pas reçu de preuve établissant que de tels coûts furent véritablement encourus, tel qu'exigé par le tarif. Me Bourque réclama 800\$ « pour préparation d'un rapport, préparation du témoin et une journée du témoignage en cour » mais il n'a soumis aucune facture émise par Mme Doucet. Pour ces motifs, j'accorde un montant de 200\$ pour le rapport et le témoignage de Mme Doucet. J'accorde également un montant de 259.92\$ pour les autres débours mentionnés par Me Bourque dans sa lettre du 26 octobre 2006, ce qui donne un total de 459.92\$ par rapport à la première catégorie.

7. S'agissant des honoraires de l'avocat de la réclamante, Me Bourque affirma dans sa lettre de 26 septembre 2006 qu'il avait facturé 104.9 heures relativement au dossier de la réclamante et que ses honoraires montaient à 13,862.50\$ plus taxes de 1,940.75\$ pour un total de 15,803.25\$. Dans sa lettre du 26 octobre 2006, Me Bourque a prétendu que j'avais la compétence pour accorder un tel montant à la réclamante « en interprétant d'une façon ouverte le tarif ». Dans sa lettre du 26 septembre 2006, il soutint qu'un tel montant était justifié par « la complexité de la cause ... Il s'agit de réviser votre décision du 14 août 2006 (25 pages) pour se rendre compte de ce fait ». Me Bourque a réitéré ces observations dans ses plaidoiries finales que j'ai reçues le 6 décembre 2006.

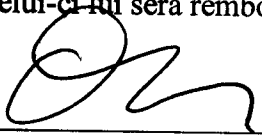
8. De la part de son client, Me Faille s'opposa à l'argument voulant que j'aie la compétence d'accorder des sommes plus élevées que celles prévues par le tarif. Le libellé pertinent du tarif se lit comme suit : « A claimant may be reimbursed for fees incurred by a lawyer acting on their behalf as follows : Full Day Oral Hearing, up to \$1,200.00 ». Dans sa lettre du 24 novembre 2006, Me Faille a décrit la décision dans l'affaire *Endean v. Canadian Red Cross et al*, mentionnée ci haut, dans les termes suivants :

Dans cette cause, l'avocat conseil représentant le fonds d'indemnisation avait apporté une requête auprès du tribunal pour amender le tarif régissant le remboursement des frais et dépens des avocats comparaissant au noms des réclamants dans des appels devant un juge arbitre ou un arbitre.

Le fait même de cette procédure démontre que toute modification ou égarement du tarif en question exige l'approbation du tribunal. D'ailleurs, le Juge Pitfield note, au paragraphe 3, que « ...changes cannot be made without court orders. ». Dans cette affaire, il était également question d'amender le quantum des compensations pour les avocats pouvant comparaître au nom d'un réclamant. Il est évident, à la lecture de cette décision, qu'un tel amendement quant au quantum exigerait l'approbation préalable du tribunal.

9. Ayant lu la décision dans l'affaire *Endean*, j'accepte les observations de Me Faille à propos du raisonnement du Juge Pitfield. J'ajouterais qu'au paragraphe 23 de cette décision, le Juge Pitfield a spécifiquement statué que « the amounts stipulated in the tariff in respect of written submissions, half day hearings and a full day hearing » ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation préalable des tribunaux. Or, ces montants sont tous limités dans le tarif par l'expression anglaise « up to ... ». Il s'ensuit que le montant maximal que je peux accorder à la réclamante pour les honoraires de Me Bourque est 1,200\$ par journée d'audience orale. De plus, contrairement à ce qu'il affirma dans sa lettre du 26 septembre, Me Bourque a représenté la réclamante pendant seulement 5, et non 6, journées d'audience orale. Il ne l'a pas représentée durant la première journée de l'audience, le 30 mai 2003, et bien que le 24 et le 25 janvier 2004 aient été prévus comme dates d'audience, la deuxième des ces journées fut annulée à la fin de la première. En conséquence, j'accorde dans la deuxième catégorie prévue par le tarif le montant de 6,000\$ relativement aux honoraires de l'avocat de la réclamante. Aucun montant n'est remboursable selon à troisième catégorie.

10. En conclusion, j'adjudge à la réclamante des dépens au montant de 6,459.92\$. Celui-ci lui sera remboursable du fonds d'indemnisation.


David Garth Leitch, juge-arbitre.


date